

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°9 - 2021

Le maire de la commune de Gourbit

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu les dispositions du code de la santé publique,

Vu le règlement sanitaire départemental

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune, inscrite dans une démarche Agenda 21 visant à améliorer le cadre de vie et le bien être dans le village

ARRÊTE

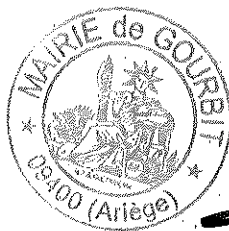
ARTICLE 1 : Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques et les espaces des jeux publics pour les enfants et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation

ARTICLE 2 : Il est ainsi fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique. Des sacs adaptés seront mis à dispositions en mairie pour permettre aux propriétaires de chien de ramasser la dite déjection et la jeter dans une poubelle adéquate.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux d'affichage habituels concernés par ces dispositions, le public pourra également le consulter en mairie.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Au chef de Brigade de Gendarmerie de Tarascon/Ariège
- A Madame la Préfète de l'Ariège



Fait à Gourbit,

Le 23 septembre 2021

Le Maire,

Bernard DEFFARGES

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication.